

EYB 2020-353186 – Résumé

Cour supérieure

(Chambre criminelle et pénale)

Pompes Méga inc. c. Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

550-36-000007-185 (approx. 8 page(s))

17 avril 2020

Décideur(s)

Mandeville, Catherine

Type d'action

APPEL d'un jugement de la Cour du Québec ayant prononcé un verdict de culpabilité relativement à une infraction à l'art. 237 LSST. REJETÉ.

Indexation

TRAVAIL; SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL; DISPOSITIONS PÉNALES; COMPROMETTRE DIRECTEMENT ET SÉRIEUSEMENT LA SANTÉ, LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ D'UN TRAVAILLEUR; POURSUITE PÉNALE; APPEL DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE; appel d'un verdict de culpabilité relativement à une infraction à l'art. 237 LSST; omission de l'employeur d'appliquer des mesures de protection lors de l'exécution de travaux à l'aide d'une pompe à béton à proximité d'une ligne électrique sous tension; électrisation de deux travailleurs; absence d'erreurs révisables de la juge de première instance; détermination du véritable employeur; rejet de la défense de diligence raisonnable; refus d'admettre en preuve une vidéo; rejet de l'appel;

Résumé

L'appelante, Les Pompes Méga inc. (PM), se pourvoit à l'encontre de la décision de la Cour du Québec qui l'a déclarée coupable d'une infraction à l'art. 237 LSST. Plus précisément, elle a été reconnue coupable d'avoir, en tant qu'employeur, compromis directement et sérieusement la santé, sécurité, l'intégrité physique d'un travailleur lors de l'exécution de travaux à l'aide d'une pompe à béton à proximité d'une ligne électrique sous tension, en omettant d'appliquer des mesures de protection. Elle soumet trois moyens d'appel.

La prétention selon laquelle la juge de première instance a commis une erreur en concluant que PM agissait à titre d'employeur au sens de l'art. 237 est mal fondée et n'est pas retenue. La juge a analysé l'ensemble de la preuve en tenant compte de l'approche souple et globale qui s'applique lorsqu'il s'agit d'examiner la partie qui a « le plus de contrôle sur tous les aspects du travail selon la situation factuelle particulière à chaque affaire ». De son analyse, l'on comprend qu'elle retient de la preuve que, bien que ce ne soit pas PM qui rémunérerait l'opérateur de la pompe (Turcotte), en raison de tous les autres critères (le contrôle, la supervision, l'assignation des tâches et la formation préalable), le jour de l'infraction, c'était néanmoins elle qui en était l'employeur

au sens de l'art. 237. Les faits mis en preuve lui permettaient de conclure ainsi. Ainsi, sa conclusion sur ce point est conforme à la preuve et ne comporte aucune erreur qui permettrait une intervention en appel.

La juge n'a pas non plus commis d'erreur révisable en concluant que PM n'avait pas fait preuve de diligence raisonnable. De la preuve, elle retient que PM a manqué à ses devoirs de prévoyance et d'efficacité, notamment en ne formant pas adéquatement l'opérateur Turcotte pour qu'il puisse utiliser le limiteur de portée du mât de la pompe même lorsque toutes les pattes stabilisatrices ne sont pas déployées et en n'indiquant pas clairement à ce dernier que, en raison du danger que représente le fil à haute tension, il était impératif d'utiliser le système de limiteur lors des coulées. Le tribunal doit accorder déférence à ces conclusions de fait et à l'appréciation de la crédibilité des témoins faite par la juge. Il n'y a pas matière à intervention eu égard à cette conclusion non plus.

La prétention de PM qu'elle a été privée de son droit à une défense pleine et entière en raison de la décision de la juge de ne pas accepter en preuve une vidéo explicative du fonctionnement du système de limiteur de portée « Prologic » n'est pas retenue non plus. La juge justifie son refus par l'inutilité de visionner cette preuve en raison du fait qu'elle a déjà reçu « tellement d'explications sur le fonctionnement du système Prologic qu'elle serait capable de l'opérer elle-même ». PM plaide que la juge s'est méprise quant à la fonction qui aurait dû être utilisée pour éviter que le mât de la pompe ne s'approche trop des fils électriques. Il reste que la preuve révèle que Turcotte n'a pas reçu la directive voulant que l'usage du limiteur pour éviter le risque d'électrification soit obligatoire et qu'il n'avait pas la formation requise pour savoir comment utiliser le système Prologic dans les situations où sa pompe n'était pas stabilisée sur ses quatre pattes. Celui-ci a choisi de se fier uniquement à sa vision pour éviter de s'approcher des fils, car il s'appliquait à ne pas faire basculer la pompe qui était sur deux pattes lors des mouvements du mât. Ainsi, que la juge ait pu constater ou non que certaines fonctions de Prologic, même faciles à utiliser, auraient permis d'éviter au mât de s'approcher des fils, cela ne change rien à la responsabilité de BM, dans la mesure où la juge croit l'opérateur de la pompe qui a témoigné ne pas avoir reçu de directive quant à l'obligation d'utiliser le système Prologic ni n'avoir su comment l'opérer lorsque sa pompe n'était pas stabilisée sur quatre pattes. Bref, si la juge a commis une erreur en refusant d'admettre cette preuve du fonctionnement du système Prologic, il ne s'agit certes pas d'une erreur déterminante qui justifie une intervention du tribunal.

L'appel est conséquemment rejeté.

NDLR

Le jugement répertorié sous le présent numéro EYB a été rectifié le 17 avril 2020. Les corrections apportées par le juge à cette date ont été intégrées à la présente version du jugement.

Suivi

- Nos recherches n'ont révélé aucun suivi relativement au présent jugement.

Décision(s) antérieure(s)

- C.Q. Gatineau, no 550-63-000009-151, 6 février 2018, j. Christine Lafrance, [EYB 2018-291314](#)

-

Jurisprudence citée

1. *Pointe-Claire (Ville) c. Québec (Tribunal du travail)*, [1997] 1 RCS 1015, [REJB 1997-00587](#), J.E. 97-1055
2. *Structures universelles inc. c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [EYB 2006-104144](#), 2006 QCCA 559, J.E. 2006-937 (C.A.)

Législation citée

1. *Code de procédure pénale*, RLRQ, c. C-25.1, art. [286](#)
2. *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, art. [1](#), [237](#)

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre criminelle)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

N° : 550-36-000007-185
(550-63-000009-151)

DATE : 17 avril 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CATHERINE MANDEVILLE, J.C.S.

LES POMPES MÉGA INC.
Appelante - Défenderesse
c.

**COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ
DU TRAVAIL**
Intimée - Poursuivante

JUGEMENT RECTIFIÉ

[1] Les Pompes Méga inc. (« Pompes Méga ») en appelle d'une décision rendue le 6 février 2018 par l'Honorable Christine Lafrance, juge de paix magistrat, laquelle l'a trouvé coupable d'avoir en tant qu'employeur « compromis directement et sérieusement la santé, sécurité, l'intégrité physique d'un travailleur lors de l'exécution de travaux à l'aide d'une pompe à béton à proximité d'une ligne électrique sous tension, en omettant d'appliquer des mesures de protection commettant ainsi l'infraction à l'article 237 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* ».

[2] Pompes Méga soutient que ce jugement de première instance est mal fondé et justifie l'intervention du Tribunal puisque :

- 1) Pompes Méga n'est ni l'employeur ni même un employeur sur le chantier, alors que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après « la Commission ») devait prouver hors de tout doute raisonnable qu'elle était l'employeur du travailleur ayant opéré la pompe à béton ayant causé l'incident du 21 août 2014;
- 2) La juge de première instance a commis une erreur de droit déterminante en rejetant la défense de diligence raisonnable qui avait été soumise par Pompes Méga;
- 3) En refusant le dépôt d'une pièce, soit une vidéo faisant état de l'installation et de l'utilisation du système « Prologic », un système de limiteur de portée du mât de la pompe à béton, la juge a commis une erreur déterminante qui justifie la tenue d'un nouveau procès puisque le droit à la défense pleine et entière de Pompes Méga n'a pas été respecté.

[3] Eu égard à ces deux premiers moyens d'appel, Pompes Méga avance que si l'un ou l'autre devait être accueilli par ce tribunal, le jugement de culpabilité de la juge de première instance devrait être annulé et qu'il devrait y être substitué un verdict d'acquiescement.

[4] En regard du troisième moyen d'appel, il s'agirait plutôt d'ordonner la tenue d'un nouveau procès de façon à ce qu'à la lumière de la preuve contenue dans la vidéo expliquant le système Prologic, un juge puisse sur la base de toute la preuve pertinente rendre jugement.

Pouvoir d'intervention.

[5] En vertu de l'article 286 du *Code de procédure pénale*, la Cour supérieure siégeant en appel d'un jugement de la Cour du Québec peut intervenir si le jugement de première instance est déraisonnable eu égard à la preuve, qu'une erreur de droit a été commise, ou que justice n'a pas été rendue.

[6] Dans le cadre de son analyse, le tribunal d'appel doit faire preuve de déférence eu égard aux conclusions que le juge des faits tire de la preuve. La cour n'est justifiée d'intervenir en appel que si le verdict n'est pas compatible avec les conclusions de faits qui ont été tirées ou si ces conclusions de faits ne trouvent pas assise dans la preuve.

Premier moyen d'appel.

[7] La juge a-t-elle commis une erreur en concluant que Pompes Méga agissait à titre d'employeur au sens de l'article 237 définissant l'infraction?

[8] Le jugement de première instance procède à une analyse minutieuse de la notion d'employeur telle qu'on la trouve à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*¹.

[9] La juge réfère spécifiquement à cette définition « d'employeur » qui précise qu'il s'agit « d'une personne qui en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, même sans rémunération, utilise les services d'un travailleur ».

[10] La juge, à bon droit, affirme qu'il faut prendre en considération l'objectif visé par la loi : celui de l'élimination à la source d'un danger pour les travailleurs. Elle cite à cet égard l'arrêt *Ville de Pointe-Claire c. Québec*² qui préconise une approche souple et plus globale lorsqu'il s'agit d'examiner la partie qui a « le plus de contrôle sur tous les aspects du travail selon la situation factuelle particulière à chaque affaire ».

[11] Cette approche plus souple est applicable même en matière pénale telle que l'a énoncé la Cour d'appel dans la décision *Structure universelle inc. c. CSST*³.

[12] De l'analyse qu'effectue la juge de première instance à savoir si l'employeur est le « bon défendeur »⁴ l'on comprend qu'elle retient de la preuve que bien que ce ne soit pas Pompes Méga qui rémunère l'opérateur de la pompe Monsieur Daniel Turcotte (ci-après M. Turcotte) la personne qui au départ contacte l'entreprise responsable du chantier et qui offre ses services pour la location de pompe à béton et ceux de l'opérateur de pompe à béton est Monsieur Cabaceiras, qui s'annonce comme travaillant pour Pompes Méga.

[13] La liste des intervenants disponible au surintendant du chantier réfère à Pompes Méga. Ce sont le nom de M. Cabaceiras et ses coordonnées qui y apparaissent pour Pompes Méga.

[14] Par ailleurs, c'est avec M. Cabaceiras que le surintendant du chantier a discuté avant le début des travaux de la grosseur de la pompe requise, de l'emplacement où elle devrait être déployée, de même que des coulées de béton à effectuer.

[15] Le surintendant du chantier a indiqué à M. Cabaceiras que de façon mandataire la pompe à béton devait être munie d'un limiteur de portée en raison de risques, soit la présence de fils électriques sous tension se trouvant à passer au-dessus du chantier.

[16] C'est M. Cabaceiras qui a signé le document de visite préventive du chantier et c'est également ce dernier qui a désigné M. Turcotte comme opérateur de la pompe à béton sur le chantier le jour de l'incident.

¹ Ch. S-2.1, article 1.

² 1997 1 RCS 1015, par. 48.

³ 2006 QCCA 559, par.16 et 17.

⁴ Cette analyse se retrouve du paragraphe 9 au paragraphe 24 de la décision dont appel.

[17] C'est toujours M. Cabaceiras qui aurait reçu l'appel de M. Turcotte lui rapportant l'incident d'électrification de deux travailleurs le 21 août 2014 et dans le rapport d'accident le nom de l'employeur est inscrit comme étant Pompes Méga.

[18] La juge retient aussi que les bons de commande et les factures sont au nom de Pompes Méga et portent le logo de cette entreprise. La description des services qui y apparaît est celle de « services de location de pompe avec opérateur ».

[19] C'est M. Cabaceiras qui est responsable de la formation des opérateurs de pompe à béton incluant M. Turcotte. Il s'assure que les opérateurs ont les bons outils de travail et il est celui qui leur donne des instructions concernant l'utilisation du limiteur de portée⁵.

[20] Finalement, la juge conclut que puisque c'est Pompes Méga par le biais de M. Cabaceiras qui embauche, forme, supervise et assigne les tâches à M. Turcotte, que suite à l'incident c'est également un employé de Pompes Méga qui a prodigué une formation à Turcotte sur le limiteur de portée, Pompes Méga est hors de tout doute raisonnable l'employeur de Turcotte.

[21] Il est vrai, comme le soulève l'Appelante, que le fait que Pompes Méga ait dispensé après l'incident une formation sur les limiteurs de portée n'est pas pertinent pour les fins de déterminer qui employait le jour de l'infraction M. Turcotte, puisqu'en prodiguant cette formation Pompes Méga ne faisait que répondre à une ordonnance de la CSST. Il n'en demeure pas moins que le jour de l'infraction, en raison de tous les autres critères soit le contrôle, la supervision, l'assignation des tâches et la formation préalable de M. Turcotte, la juge de première instance pouvait sans commettre d'erreur de droit conclure que l'employeur de Turcotte était Pompes Méga et ce, hors de tout doute raisonnable.

[22] Son analyse respecte les principes énoncés dans les affaires précitées eu égard à l'approche souple qu'il faut retenir pour déterminer qui est l'employeur, notamment, en ce que la juge de première instance a mis l'emphasis sur la notion de « personne qui pouvait contrôler le travail de son employé et lui donner les instructions » de façon à minimiser les risques liés au travail sur le chantier.

[23] L'Appelante insiste sur le fait que l'infraction est survenue sur un chantier de construction, et que c'est le maître d'œuvre qui aurait dû être considéré l'employeur de l'opérateur de la pompe à béton. Elle précise que dans la présente affaire, l'on devait tenir compte des circonstances selon lesquelles M. Turcotte s'est vu demander de modifier le plan de travail qui avait été établi pour cette journée de l'incident, et qu'il a dû procéder à faire une coulée de béton à un endroit autre que celui qui était normalement prévu pour être effectué ce matin-là.

⁵ Pièce P-11.

[24] Or, même s'il y a eu un changement dans la séquence des travaux de coulage de béton à être effectués, dès le départ, pour tous les travaux sur le chantier à être effectués avec la pompe à béton, le maître d'œuvre avait exigé l'utilisation d'un limiteur de portée. Par ailleurs, ce maître d'œuvre a sous-traité à Pompes Méga l'embauche d'une main-d'œuvre qualifiée pour opérer ladite pompe à béton, car le maître d'œuvre du chantier n'avait aucune compétence en cette matière.

[25] Lors de la planification des travaux et de la visite du chantier pour discuter avec le maître d'œuvre de ses besoins en béton, M. Cabaceiras a été informé de cette exigence concernant la disponibilité d'un limiteur de portée sur la pompe à béton. C'est avec le maître de chantier qu'il a, en raison de ses compétences particulières, pu déterminer l'emplacement et la grosseur de la pompe à être utilisée pour les coulées.

[26] Le risque dans cette affaire n'a pas été modifié en cours de route par le changement dans la séquence des travaux, puisqu'il s'agit de fils électriques à haute tension qui sont visibles, aériens, et qui n'ont nullement été déplacés.

[27] Aussi, même si la séquence de coulées de béton a été modifiée, la pompe à béton elle-même n'a pas été déplacée. On a simplement modifié l'endroit où, ce matin-là, se feraient les coulées de béton en fonction de retards affectant d'autres travaux.

[28] L'incident d'électrification qui a mené à des blessures sérieuses chez un travailleur et plus mineures chez un autre a été causé par un déplacement du mât de la pompe à béton à trop grande proximité des lignes électriques. Il ne résulte pas de changements significatifs au niveau de la pompe à béton elle-même, puisque cette dernière n'a jamais été déplacée, et qu'en tout temps, il était prévu qu'un limiteur de portée doive être utilisé pour les coulées.

[29] L'opérateur de la pompe, M. Turcotte a témoigné n'avoir pas mis en fonction le limiteur de portée même s'il voyait les fils électriques, puisqu'il ne savait pas comment opérer le mât de la pompe à béton avec le limiteur alors que la pompe à béton n'a que deux de ses quatre pattes déployées.

[30] En effet, même si la pompe n'a pas été déplacée, la preuve révèle qu'à l'endroit initialement déterminé pour son positionnement en fonction des coulées prévues, il a été impossible de la déployer sur ses quatre pattes.

[31] M. Turcotte explique que le fait de ne pas avoir quatre pattes déployées crée une certaine instabilité au niveau de la pompe à béton. Il l'a opéré en limitant donc les mouvements du mât pour s'assurer de maintenir la pompe stable, ce qui ne lui permettait pas, selon ce qu'il en comprenait, d'utiliser aussi le limiteur de portée pour prévenir une trop grande proximité du mât avec les fils électriques.

[32] M. Turcotte affirme que ce n'est que suite aux événements qu'il a obtenu la formation lui permettant d'user du système de limiteur de portée Prologic même lorsque la pompe à béton n'a pas les quatre pattes complètement déployées.

[33] Puisque le maître d'œuvre n'avait aucun contrôle sur la façon dont serait ou non utilisée le limiteur de portée, n'a aucune connaissance ni expérience à titre d'opérateur

de pompe à béton, qu'il a engagé des opérateurs spécialisés, et spécifiquement requis que l'équipement de limiteur de portée soit utilisé, la conclusion de la juge de première instance voulant que l'employeur de M. Daniel Turcotte la journée de l'événement soit Pompes Méga est non seulement conforme à la preuve, mais ne comporte aucune erreur de droit.

Deuxième moyen d'appel.

[34] La juge de première instance a considéré que Pompes Méga pouvait s'exonérer de sa responsabilité d'employeur si elle avait fait preuve de diligence raisonnable, ce qu'elle explique signifie avoir agi de façon raisonnablement prudente et diligente en tant qu'employeur spécialisé dans le domaine de l'opération de pompes à béton.

[35] Elle conclut cependant que Pompes Méga a manqué à ses devoirs de prévoyance et d'efficacité notamment en ne formant pas adéquatement l'opérateur Turcotte pour qu'il puisse utiliser le limiteur de portée du mât de la pompe même lorsque toutes les pattes stabilisatrices ne sont pas déployées et en n'indiquant pas clairement à ce dernier qu'en raison du danger que représente le fil à haute tension il était impératif d'utiliser le système de limiteur lors des coulées.

[36] Ces conclusions s'appuient sur la preuve reçue et le Tribunal doit accorder déférence à ces conclusions de faits et à l'appréciation de la crédibilité des témoins de la juge de première instance.

[37] M. Turcotte a dit ne pas avoir été informé lorsqu'assigné à ce chantier par M. Cabaceiras de la nécessité d'utiliser le limiteur de portée. Il n'a reçu qu'une formation limitée quant à ce dernier : il a obtenu copie du manuel d'instructions et bénéficié de quelques heures de pratique. Il l'utilise peu fréquemment, car seulement sur les chantiers situés au Québec alors qu'il travaille principalement en Ontario.

[38] M. Turcotte a expliqué ne pas avoir su comment opérer le limiteur lorsque la pompe n'est pas stabilisée sur ses quatre pattes. Il n'a reçu de formation à cet égard qu'après l'incident. La journée de l'incident, il a limité la portée du mât afin de maintenir la stabilité de la pompe (pour ne pas qu'elle bascule) et s'est fié strictement à sa vision pour éviter de se rapprocher des fils électriques.

[39] Pompes Méga plaide l'erreur de la juge de première instance qui aurait mal identifié la problématique en concluant que la fonction « multizone » du limiteur aurait dû être utilisée et pas seulement la fonction limitation « droite/gauche ».

[40] Or, peu importe que ce soit les fonctions droite/gauche ou multizone du limiteur qui n'aient pas été bien maîtrisées, la juge pouvait conclure que M. Turcotte n'avait pas reçu la formation ni les directives appropriées, car la preuve révèle qu'il n'a finalement pas utilisé le limiteur pour prévenir le risque d'électrification qui existait et était connu de Pompes Méga en raison de fils à haute tension.

[41] Le manque de formation et l'absence de consigne claire à M. Turcotte quant à cette exigence d'user du limiteur à titre de mesure de sécurité obligatoire que retient la juge, qui déclare prêter foi au témoignage de M. Turcotte, lui permettaient de conclure que cet employé n'avait pas fait preuve de négligence grossière et que son employeur

n'avait pas fait preuve de diligence raisonnable. Il n'y a pas matière à intervention du tribunal eu égard à cette conclusion.

Troisième moyen d'appel.

[42] **Pompes Méga s'est-elle vue privée de son droit à une défense pleine et entière en raison de la décision de la juge de première instance de ne pas accepter en preuve une vidéo explicative du fonctionnement du système de limiteur de portée « Prologic » ?**

[43] La juge de première instance n'a pas jugé pertinent de visionner une vidéo expliquant l'installation et le fonctionnement du système de limiteur de portée Prologic.

[44] Elle justifie son refus par l'inutilité de visionner cette preuve alors qu'elle a déjà reçu tellement d'explications sur le fonctionnement du système Prologic qu'elle affirme qu'elle serait capable de l'opérer elle-même.

[45] Si, comme le soutient l'Appelante, la juge s'est peut-être méprise quant à la fonction qui aurait dû être utilisée pour éviter que le mât de la pompe ne s'approche trop des fils électriques (fonction multizone vs gauche/droite), la preuve révèle que M. Turcotte n'a pas reçu la directive de M. Cabaceiras voulant que l'usage du limiteur pour éviter le risque d'électrification soit obligatoire, et qu'il n'avait pas la formation requise pour savoir comment user de Prologic dans les situations où sa pompe n'est pas stabilisée sur ses quatre pattes.

[46] M. Turcotte a choisi de ne se fier qu'à sa vision pour éviter de s'approcher des fils et non au limiteur, car il s'appliquait à ne pas faire basculer la pompe qui était sur deux pattes lors des mouvements du mât.

Ainsi, que la juge ait pu constater ou non que certaines fonctions de Prologic, même facile à opérer, auraient permis d'éviter au mât de s'approcher des fils, cela ne change rien à la responsabilité de l'Appelante, dans la mesure où la juge croit l'opérateur de la pompe qui a témoigné ne pas avoir reçu de directive quant à l'obligation d'user de Prologic ni n'avoir su comment l'opérer alors que la pompe n'est pas stabilisée sur quatre pattes. Si erreur il y a de ne pas admettre cette preuve du fonctionnement du Prologic, elle n'est certes pas déterminante et ne requiert pas l'intervention du Tribunal.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[47] **REJETTE** l'appel;

[48] **AVEC FRAIS.**

CATHERINE MANDEVILLE, J.C.S.

Me Éric Thibault

Procureur de l'Appelante - Défenderesse

Me Julie Perrier

Procureure de l'Intimée - Poursuivante

Date d'audience : 21 janvier 2019